

AMV 85
Société par actions simplifiée
au capital de 3 140 euros
Siège social : 33 rue Rabelais, 85150 VAIRE
879 910 479 RCS LA ROCHE SUR YON
(la « Société »)

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 29 MAI 2024**

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Aurélien JOYEUX, titulaire de 143 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
 - Madame Virginie RUCHAUD, titulaire de 14 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- Détenant ensemble 157 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée AMV 85 désignée ci-dessus (la « **Société** »),

Agissant en qualité de seuls associés de la société AMV 85 et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts,

CONNAISSANCE PRISE :

- le rapport du président,
- le texte des projets de décisions,

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 6 des statuts,
- Suppression de l'article 16 des statuts, et renumérotation des articles suivants,
- Modification des articles 10, 11, 12, 15, 21, 22 et 26 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide d'étendre, à compter de ce même jour, l'objet social aux activités de sociétés holding, telles que la prise d'intérêt, la prestation de services, la direction et l'animation des filiales, la gestion de trésorerie, la détention d'actifs, de titres de participation.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 (Objet) des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 2 - Objet

"La Société a pour objet :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises ;
- La prestation de services, l'étude, l'assistance, le management, le développement des activités par tous moyens et toutes actions auprès des entreprises et en particulier auprès des sociétés filiales, sous-filiales et participations, destinées à les aider, les promouvoir et les développer ;
- La direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales, sous-filiales et participations ;
- La gestion de trésorerie ;
- L'acquisition, la cession, la prise à bail, la location, la gestion à des fins patrimoniales de tout actif mobilier ou immobilier, de tous titres de participation dans toutes formes de sociétés, groupements ou entités juridiques, de tout compte d'instrument financier, contrat de capitalisation, parts de fonds commun de placement ou SICAV, actions, obligations, parts de fonds professionnel de capital investissement, parts de fonds de placement, parts de FCP ou OPCI, parts de SCPI, et de tout placement financier, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle et conseil ;

- (...) "

Le reste de l'article restant inchangé.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier l'article 6 (Apports) des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 - Apports

« A la constitution, il a été apporté à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de SIX MILLE EUROS (6 000 €), correspondant à TROIS CENTS (300) actions d'une valeur nominale de VINGT EUROS (20 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 27 Novembre 2019 par la banque Crédit Mutuel Agence de LA MOTHE ACHARD, dépositaire des fonds, auquel est demeurée

annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit SIX MILLE EUROS (6 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

En date du 12 juillet 2023, la collectivité des associés a décidé une réduction du capital social de la Société d'un montant de DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (2.860 €) pour le ramener de SIX MILLE EUROS (6 000 €) à TROIS MILLE CENT QUARANTE EUROS (3.140 €) ; la réduction de capital a été définitivement réalisée en date du 26 septembre 2023 conformément à un procès-verbal des décisions du Président du même jour. »

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide de supprimer l'article 16 (*Garantie d'actif et de passif*) des statuts et de renuméroter les articles suivants.

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide de modifier les articles 10, 11, 12, 15, 21, 22 et 26 des statuts, dont les rédactions sont désormais les suivantes, étant précisé que compte tenu de l'adoption de la décision précédente, les numérotation des articles 21, 22 et 26 a été adaptée en conséquence :

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Le dernier paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

... « Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire ».

Le reste de l'article restant inchangé.

Article 11 – Cession des actions – Droit de préemption

Le paragraphe 6 est modifié ainsi qu'il suit :

... « L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts ».

Le reste de l'article restant inchangé.

Article 12 – Agrément

Le paragraphe 1 est modifié ainsi qu'il suit afin de modifier la règle de majorité applicable :

... « 1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social de la Société ».

Le reste de l'article restant inchangé.

Article 15 – Exclusion

Le paragraphe 3 est modifié ainsi qu'il suit afin de modifier la règle de majorité applicable et préciser la prise en compte des actions de l'actionnaire dont l'exclusion est proposée pour le calcul de ladite majorité :

... « L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social de la Société. L'actionnaire dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité ».

Le reste de l'article restant inchangé.

Article 21 – Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

L'article 21 est modifié ainsi qu'il suit :

« Conformément à l'article L. 227-9 alinéa 2 du Code de commerce, les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation en une société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation des résultats sont exercées collectivement par les associés dans les conditions de l'article 22 des présents statuts.

Sont également réservées à la collectivité des actionnaires les décisions visées à l'article 22 des présents statuts. »

Article 22 – Décision collective des actionnaires

La section intitulée « Décisions prises à l'unanimité » est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les clauses relatives à l'inaliénabilité, à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion des associés ne peuvent être modifiées ou adoptées qu'à l'unanimité des associés. »

Le paragraphe 1 de la section intitulée « Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix » est modifié ainsi qu'il suit :

- « - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- dissolution et liquidation de la Société ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- augmentation des engagements des associés,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un actionnaire ou cession forcée de ses actions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social. »

Le paragraphe 8 est modifié ainsi qu'il suit afin de modifier la règle de quorum applicable aux décisions collectives :

« L'assemblée ne délibère valablement que si un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix attachées aux actions sont présents ou représentés. »

Le reste de l'article restant inchangé

Article 26 – Affectation du résultat

Le paragraphe 4 est modifié ainsi qu'il suit :

... « Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie :

- o réparti entre les actions à titre de dividende ;*
- o affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ;*
- o ou être reporté à nouveau. »*

Le reste de l'article restant inchangé.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à VAIRE
Le 29 mai 2024

Aurélien JOYEUX
Président Associé

A stylized, dark ink signature of Aurélien JOYEUX, consisting of several overlapping, sweeping strokes.

Virginie RUCHAUD
Associée

A stylized, blue ink signature of Virginie RUCHAUD, featuring a prominent 'V' and 'R' followed by a series of loops.